

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 17 février 2025

Délibération n° 2025_007
RPA JEAN BROCAS - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE BE 171

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Alain ANZIANI, Maire, par suite d'une convocation en date du 11 février 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 47

Mesdames, Messieurs : Jean-Marie ACHIARY, Alain ANZIANI, Arnaud ARFEUILLE, Jean-Charles ASTIER, Léna BEAULIEU, Serge BELLERON, Aude BLET-CHARAUDEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Ghislaine BOUVIER, Jean-Pierre BRASSEUR, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, David CHARBIT, Alain CHARRIER, Gérard CHAUSSET, Marie-Ange CHAUSSOY, Jean-Michel CHERONNET, Jean-Louis COURONNEAU, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Samira EL KHADIR, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Loïc FARNIER, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Maria GARIBAL, Anne-Eugénie GASPARD, Olivier GAUNA, Joël GIRARD, Antoine JACINTO, Véronique KUHN, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Emilie MARCHES, Daniel MARGNES, Joël MAUVIGNEY, Claude MELLIER, Marie-Eve MICHELET, Thierry MILLET, Patricia NEDEL, Michelle PAGES, Christine PEYRE, Marie RECALDE, Bastien RIVIERES, Cécile SAINT-MARC, Eric SARRAUTE, Pierre SAUVEY, Gérard SERVIÉS, Thierry TRIJOLET.

EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 2

Mesdames, Messieurs : Mauricette BOISSEAU à Véronique KUHN, Fatou THIAM à Marie RECALDE.

SECRETARE DE SEANCE : Madame Véronique KUHN

Monsieur Gérard SERVIES, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et Administration générale, rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2023-103 en date du 2 octobre 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'acquisition auprès de Bordeaux Métropole de la parcelle cadastrée BE 171 constituant les voies de circulation et emplacements de stationnement de la RPA Jean Brocas.

Cette délibération a été prise en vertu de l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Cependant, cette parcelle étant destinée à l'usage exclusive des résidents de la RPA Jean Brocas, il convient de procéder à la désaffectation et au déclassement de celle-ci pour un reclassement dans le domaine privé de la commune afin de l'incorporer dans l'assiette du nouveau bail emphytéotique à conclure avec le gestionnaire de la RPA.

Une clôture est existante, ce qui permet de constater la désaffectation matérielle.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 3112-1,

Vu la délibération n° 2023-103 en date du 2 octobre 2023 approuvant l'acquisition à titre gratuit de la parcelle BE 171 auprès de Bordeaux Métropole,

Vu la Commission Ressources-Emploi-Démocratie participative en date du 5 février 2025,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée BE 171 sise rue Roland Dorgelès, d'une surface de 1182 m² ;

ARTICLE 2 : de prononcer le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée BE 171 sise rue Roland Dorgelès, d'une surface de 1182 m² ;

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Par 49 voix pour

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 19/02/25
ID 033-213302813-20250217-8679-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 17 février 2025



Véronique KUHN
Secrétaire de séance



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.